



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-050

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-05-06-00002 - Arrêté portant organisation du déplacement des supporters de Montpellier HSC et restrictions d'accès à l'occasion du match de football du dimanche 8 mai 2022 organisé au stade Gabriel Montpied (commune de Clermont-Ferrand) opposant Clermont Foot 63 et Montpellier HSC dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 (5 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-05-06-00002

Arrêté portant organisation du déplacement des supporters de Montpellier HSC et restrictions d'accès à l'occasion du match de football du dimanche 8 mai 2022 organisé au stade Gabriel Montpied (commune de Clermont-Ferrand) opposant Clermont Foot 63 et Montpellier HSC dans le cadre du championnat de France de Ligue 1



20220616

Clermont-Ferrand, le

06 MAI 2022

Arrêté portant organisation du déplacement des supporters de Montpellier HSC et restrictions d'accès à l'occasion du match de football du dimanche 8 mai 2022 organisé au stade Gabriel Montpied (commune de Clermont-Ferrand) opposant Clermont Foot 63 et Montpellier HSC dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 (cas des communes en police étatisée) ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;

Vu le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'information du maire de Clermont-Ferrand en date du 06 mai 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Clermont Foot 63 rencontrera celle Montpellier HSC au stade Gabriel Montpied de Clermont-Ferrand le dimanche 8 mai 2022 à 15h00 ;

Considérant que ce match entre ces deux équipes est susceptible d'attirer un public nombreux ;

Considérant la venue de plusieurs centaines de supporters, et notamment deux groupes de supporters ultras, soutenant le club Montpellier HSC et se déplaçant de manière non organisée avec des déplacements décalés prévus en amont de l'ouverture du stade ;

Considérant le comportement des supporters ultras de Montpellier HSC depuis le début de saison de la Ligue 1 (tendance à l'utilisation de fumigènes notamment) et les tensions qui seraient susceptibles d'apparaître entre certains supporters ultras des deux clubs ;

Considérant les événements qui se sont déroulés à Clermont-Ferrand lors des derniers déplacements de supporters ultras soutenant d'autres équipes nécessitant une surveillance particulière du centre-ville ou encore l'intervention des forces de l'ordre en raison de troubles avérés à l'ordre public impliquant certains supporters ultras ;

Considérant que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Gabriel Montpied et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club Montpellier HSC ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 8 mai 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de Montpellier HSC ;

Considérant, au regard du risque possible de troubles graves à l'ordre public, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de l'accès au stade et à un périmètre autour du stade des supporters du football club de Montpellier HSC est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – L'accès au centre-ville de Clermont-Ferrand est interdit le **dimanche 8 mai 2022 de 10h30 à 18h30** à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du club Montpellier HSC, et se déplaçant en groupe constitué, ou se comportant comme tel, dans une zone délimitée par les rues suivantes :

Centre-ville historique de Clermont-Ferrand :

CLERMONT-FERRAND *périmètre du centre-ville*

Rue André Moinier	Rue Montlosier	Place Delille
Boulevard Trudaine	Cours Sablon	Boulevard François Mitterrand
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Gonod	Place de Jaude
Rue des Minimes	Avenue des Etats-Unis	Place Gilbert Gaillard

Carte du périmètre en annexe 1 du présent arrêté

Article 2 – Le dimanche 8 mai 2022 entre 10h30 et 18h30, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club Montpellier HSC ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre tel que décrit sur la carte en annexe 2 du présent arrêté et délimité principalement par les voies suivantes :

- limite Nord : Rue Robert Lemoy, Rue du Château des Vergnes,
- limite Ouest : Rue du Château des Vergnes,
- limite Sud : Rue d'Aulteribe, Rue Pierre Brossolette, Rue Victorien Sardou, Rue de Tournœl,
- limite Est : rue Martin et André Poughéon, rue du commandant Luc.

Article 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les supporters du club MONTPELLIER HSC ou se comportant comme tel, munis d'un billet ou d'une contre-marque, peuvent rejoindre le stade Gabriel Montpied, et la tribune visiteurs par les points d'accès situés rue Robert Lemoy, tels que mentionnés sur la carte jointe., et dans le respect des instructions de police transmises au groupe de supporters.

Article 4 – Le Dimanche 8 mai 2022 entre 10h30 et 18h30 sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des articles 1 et 2 du présent arrêté est punissable de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € en application de l'article L 332-16-2 du Code du sport.

Le non-respect de l'article 4 du présent arrêté, en application de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, est punissable d'une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 6 – Le présent arrêté est affiché à la mairie de CLERMONT-FERRAND, à la préfecture de CLERMONT-FERRAND, aux accès au stade Gabriel MONTPIED, et aux abords de la zone définie à l'article 1.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des clubs concernés par le match.

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr



